

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Jeudi 5 Octobre 2023

Le cinq octobre deux mil vingt-trois à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain dûment convoqué se sont réunis salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence du maire Jacky BEAU.

Date de la convocation : 28/09/2023

Nombre de conseillers en fonction : 10

Membres présents : 8

Étaient présents : Mesdames BENETAUD Fabienne, RIPAULT Françoise, ROUHAULT Marion, Messieurs BEAU Jacky, BELIN Nicolas, BORIACHON Thierry, BOUE Alexandre, CHOCARNE Alain.

Absente excusée : HOMER Anne.

Absente non excusée : ROVERY Christelle.

Secrétaire de séance Marion ROUHAULT

Présentation du projet agrivoltaïque de Saint-Romain / Romagne, par Madame Edith JOYEUX, cheffe de projets Développement Multi-Energies et Monsieur Nicolas CHAPELLON, Responsable de territoire Grand ouest de la Société Voltaia.

Approbation du Procès-Verbal des délibérations de la séance du 20 juillet 2023

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 20 juillet 2023 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.

A l'unanimité les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 20 juillet 2023 dernier :

- Adoptent la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

1- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Délibération n°2023-28

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière d'amortissement : la mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements. Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement). La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis : l'amortissement démarre à compter de sa date de mise en service. Il est proposé de déroger à cette règle et de continuer à amortir en année pleine pour l'amortissement des subventions d'équipement versées inférieures à 15 000 €. La durée d'amortissement fixée par le conseil municipal le 4 mars 2021 sera toujours appliquée.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 pour la commune de Saint-Romain (budget principal). Il sera fait application de la nomenclature M57 abrégée applicable aux collectivités de moins de 3 500 habitants.

Le comptable des finances publiques du SGC Sud Vienne a donné un avis favorable le 4 juillet 2023.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Saint-Romain à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Saint-Romain.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de Saint-Romain, avec application au 1^{er} janvier 2024 de la nomenclature M57 abrégée ;

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – Convention unique d'adhésion aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne

Délibération n°2023-29

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vienne exerce :

1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion de la Vienne regroupe l'ensemble des missions complémentaires facultatives au sein d'une convention unique d'adhésion.

Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Accompagnement au recrutement des agents sur emploi permanent ;
- Accompagnement des évolutions et des parcours professionnels des agents ;
- Conseil en organisation et expertise en Ressources Humaines ;
- Paie : audit de paie, réalisation de la paie pour la structure, calcul complexe de paie ;
- Retraite CNRACL : prestation de contrôle ou de réalisation de dossiers ;
- Archivage ;
- Mise à disposition d'agents par le service d'Intérim territorial ;
- Enquête administrative ;
- Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
- Chômage : mise à disposition d'un dispositif de traitement des dossiers de demandes d'allocation chômage et de leur gestion ;
- Médiation à l'initiative des parties ou du Juge.

Les missions de « médecine préventive », « assurance des risques statutaires » et « Médiation Préalable Obligatoire », compte tenu de leurs spécificités, font l'objet pour chacune d'elles, d'une convention spécifique.

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe à la convention qui précise les conditions particulières de réalisation.

Cette liste de missions est susceptible d'évoluer en fonction des besoins des collectivités et établissements publics, des évolutions réglementaires et des décisions prises par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vienne.

Les tarifs des missions complémentaires facultatives sont fixés et peuvent être réévalués par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vienne. Ils sont consultables sur le site internet et sur demande. Ils restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. En cas de modification des tarifs, ces évolutions s'appliquent à la convention unique d'adhésion en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant à la convention soit signé.

Cette convention unique d'adhésion prend effet au 1^{er} janvier 2024 et s'achève au 31 décembre 2026.

Il est précisé que toute intervention du Centre de Gestion de la Vienne dans le cadre de cette convention se fera à l'issue d'une demande expresse écrite de la Mairie de Saint-Romain, la transmission d'une proposition d'intervention par le Centre de Gestion de la Vienne et l'acceptation non équivoque de cette dernière par la Mairie de Saint-Romain.

La signature de la convention unique d'adhésion n'engage pas la Mairie de Saint-Romain à faire appel aux missions complémentaires facultatives du Centre de Gestion de la Vienne.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Après débats et discussions, les membres du conseil municipal à l'unanimité :

- Autorisent le Maire à signer la convention unique d'adhésion avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, ainsi que tout document s'y rapportant, et à engager les sommes afférentes.

3 – Location garage route de Jossé

Délibération n°2023-30

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la décision qui avait été prise le 27 janvier 2022 pour donner la possibilité de louer un garage appartenant à la commune situé route de Jossé.

Ce garage est de nouveau libre, et un nouvel administré souhaiterait le louer.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Fixer le montant du loyer annuel du garage à la somme de 200 €,
- Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires concernant la location du garage route de Jossé.

4 – Redevance d'occupation du domaine public – SRD

Délibération n°2023-31

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour cette année 2023 :

- Cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants, est de 234.23 euros (à raison de 153 euros x 1,5309) ;
le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement, pour ces communes, est donc égal à 221 euros au titre de cette année (en l'application de l'article L 2322-4 du Code général de la

propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche);

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport d'électricité.
- FIXE la redevance de SRD Energies Vienne pour 2023 à 234.23 €.

5- Redevance d'occupation du domaine public – ORANGE

Délibération n°2023-32

Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal le tableau récapitulatif du décompte du patrimoine relatif aux ouvrages France Télécom occupant le domaine routier public pour le calcul de la redevance annuelle au titre de l'année 2023.

Il précise que le montant de la redevance pour occupation du domaine public est en application du décret du 27 décembre 2005, articles R.20-45 à R.20-54 du Code des Postes et Communications électroniques.

	artère aérienne	redevance au km	sous- total	artère sous-sol	redevance au km	sous- total	total redevance
redevance 2023	17.758	62.60	1111.65	4.775	46.95	224.19	1 335.84

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sollicite la redevance de France Télécom-Orange qui s'élève à 1 336 € pour 2023

Questions diverses :

- Démission d'une adjointe de son mandat : lecture de la lettre de Mme LOCQUARD Amélia décidant de démissionner de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale. Cette lettre a été envoyée au Préfet de la Vienne, en attente de son avis.
- Accélération du déploiement des énergies renouvelables : courrier de la Ministre de la transition énergétique.
- Repas des aînés : Décision de faire à nouveau un repas pour les plus de 65 ans. Il est prévu le dimanche 19 novembre 2023.
- Bureau d'études pour la salle des fêtes et la mairie.
- Transpalettes pour le tracteur
- Réaménagement autour du poste électrique sur la place de la mairie
- Entretien du cimetière.

Signature du secrétaire de séance
Marion ROUHAULT

Signature du Maire
Jacky BEAU